

PRÉAMBULE

- FRET PACK** est un **COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT** qui fournit ses services aux **DONNEURS D'ORDRE** professionnels qui lui en font la demande, via son **SITE** internet (<https://www.fretpack.com>) ou par contact direct.
- Le **DONNEUR D'ORDRE** déclare disposer de la compétence technique pour évaluer les spécifications techniques et leurs limites associées correspondant aux produits et services fournis par **FRET PACK**.

Art 1. DÉFINITIONS

Au sens des présentes, on entend par :

FRET PACK: SAS au capital de 20.000 €, immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 952 767 648, ayant son siège social sis 3, rue de la Prévôté – 78550 HOU DAN

COLIS: Un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire identifiable lors de la remise au transport (bac, cage, caisse, cantine, carton, conteneur, enveloppe, fardeau, fût, paquet, palette cerclée ou filmée, sac, valise, etc.).

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT: Tout prestataire de services qui organise librement et fait exécuter, sous sa responsabilité et en son nom propre, le déplacement des marchandises d'un lieu à un autre selon les modes et les moyens de son choix pour le compte d'un donneur d'ordre.

COMPTE CLIENT: espace personnel et nominatif dont dispose le **CLIENT** sur le **SITE**.

DONNEUR D'ORDRE / CLIENT: La partie (le commettant/le client) qui contracte avec le commissionnaire de transport.

ENVOI: L'ensemble des marchandises, emballage et support de charge compris, mais effectivement, au même moment, à la disposition du commissionnaire de transport ou de son substitué et dont le déplacement est demandé par un même **DONNEUR D'ORDRE** pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique.

LIVRAISON: La remise physique de la marchandise au destinataire ou à son représentant qui l'accepte.

MARCHANDISES: Tous les biens meubles qui font l'objet du transport.

PRESTATIONS ACCESSOIRES: Constituent notamment les prestations accessoires au contrat de commission de transport la déclaration de valeur, la déclaration d'intérêt spécial à la livraison, la livraison contre remboursement, l'assurance des marchandises et les opérations de douane.

PRISE EN CHARGE: L'acceptation, par le commissionnaire ou par son substitué, de la marchandise.

RÉSERVES: Le fait d'exprimer de façon expresse, précise, motivée et significative toute contestation relative à l'état ou à la quantité de la marchandise au moment de sa prise en charge ou de sa livraison ou toute contestation relative au délai d'acheminement de la marchandise.

SERVICES: l'organisation par **FRET PACK** en sa qualité de commissionnaire du déplacement de **MARCHANDISES** pour le compte du **CLIENT** et les autres prestations accessoires.

Les présentes définitions peuvent être indifféremment au singulier ou au pluriel.

Art 2. APPLICATION DES CGV – OPPOSABILITE

Les présentes conditions générales de vente de commission de transport (CGV) constituent le socle de la négociation commerciale. Elles sont librement consultables sur le **SITE** et imprimables, et systématiquement communiquées à chaque **DONNEUR D'ORDRE** qui en fait la demande pour lui permettre de passer commande.

Toute commande, passée directement auprès de **FRET PACK** ou via son **SITE**, implique de la part du **DONNEUR D'ORDRE** l'acceptation des présentes CGV, et la renonciation à se prévaloir de ses propres conditions générales d'achat.

FRET PACK peut modifier les présentes conditions à tout moment. Elles s'appliquent alors aux commandes passées postérieurement à leur mise en ligne sur le **SITE**.

Le fait que **FRET PACK** ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions.

Les présentes CGV en vigueur à la date de la commande forment un ensemble indivisible avec les conditions particulières et la commande validée par le **CLIENT**.

Art 3. OBJET

Les présentes CGV définissent les conditions dans lesquelles **FRET PACK** organise, en son nom et pour le compte d'un **DONNEUR D'ORDRE**, le déplacement de **MARCHANDISES**.

Sa mission peut comporter d'autres prestations.

Le prix prévu au contrat est librement convenu, et assure une juste rémunération des différents services rendus.

Quel que soit le mode de transport utilisé, les présentes régissent les relations entre le **DONNEUR D'ORDRE** et **FRET PACK** ou celles entre **FRET PACK** et les commissionnaires intermédiaires intervenant successivement, le cas échéant, dans l'organisation du transport ainsi que dans celle des autres prestations. Il régle également les relations des commissionnaires successifs entre eux.

Art 4. SITE INTERNET ET ESPACE CLIENT**1. Accès au SITE**

La commande en ligne impose au **CLIENT** de se rendre sur le **SITE** via un accès internet. L'accès au **SITE** est libre et gratuit à tout utilisateur disposant d'un accès à internet. Tous les coûts afférents à l'accès, que ce soit les frais matériels, logiciels ou d'accès à internet sont exclusivement à la charge de l'utilisateur. Il est seul responsable du bon fonctionnement de son équipement informatique ainsi que de son accès à internet.

Le **SITE** est accessible 24h/24 et 7 jours/7.

FRET PACK s'efforce de fournir un accès de qualité au **SITE**, toutefois en raison de la nature et de la complexité du réseau de l'internet, **FRET PACK** ne saurait assurer une accessibilité ou une disponibilité absolue du **SITE**.

FRET PACK se réserve le droit, sans préavis, ni indemnité, de fermer temporairement ou définitivement le **SITE** ou l'accès à un ou plusieurs services à distance notamment pour effectuer une mise à jour, des opérations de maintenance, des modifications ou changements sur les méthodes opérationnelles, les serveurs et les heures d'accessibilité, sans que cette liste ne soit limitative.

FRET PACK n'est pas responsable des dommages de toute nature qui peuvent résulter de ces changements ou d'une indisponibilité temporaire ou encore de la fermeture définitive de tout ou partie du **SITE** ou des services qui y sont associés.

FRET PACK se réserve le droit de compléter ou de modifier, à tout moment, le **SITE** et les services qui y sont disponibles en fonction de l'évolution des technologies.

Il appartient à l'utilisateur de veiller aux possibilités d'évolution des moyens informatiques et de transmission à sa disposition pour que ces moyens puissent s'adapter aux évolutions du **SITE**.

Le **CLIENT** est informé que le **SITE ne fait pas usage de cookies** ayant pour but de signaler de son passage sur le **SITE** et permettre l'adaptabilité des **SERVICES** aux besoins du **CLIENT**.

2. Sécurité

FRET PACK fait ses meilleurs efforts, conformément aux règles de l'art, pour sécuriser le **SITE** au regard du risque encouru et de la nature des données traitées. Toutefois, **FRET PACK** ne saurait être responsable, s'agissant de ce point, qu'en cas de faute prouvée imputable à cette dernière.

Le **SITE** est un système de traitement automatisé de données.

Il est interdit au **CLIENT** de supprimer ou modifier des données contenues sur le **SITE** qui n'auraient pas été publiées par lui-même, ou d'y introduire frauduleusement des données ou même d'opérer une altération du fonctionnement du **SITE**. Il veille notamment à ne pas introduire de virus, code malveillant ou toute autre technologie nuisible au **SITE**.

Le **CLIENT** s'engage à ne pas utiliser de dispositifs ou de logiciels de toutes sortes qui auraient pour conséquence de perturber le bon fonctionnement du **SITE**.

Le **CLIENT** s'engage à ne pas engager d'action qui imposerait une charge disproportionnée sur les infrastructures du **SITE**.

Le **CLIENT** accepte les caractéristiques et limites de l'internet. Il a conscience que les données circulant sur l'internet ne sont pas nécessairement protégées, notamment contre les détournements éventuels.

Sauf preuve contraire, les données enregistrées par **FRET PACK** constituent la preuve de l'ensemble des transactions passées par **FRET PACK** et le **CLIENT** via le **SITE**.

3. Inscription

La procédure d'inscription se fait par la création d'un **COMPTE-CLIENT**. Ce compte est réalisé par **FRET PACK** à la demande du **CLIENT**. **FRET PACK** transmet par email un identifiant au Client puis un lien lui permettant de générer son mot de passe.

Le **CLIENT** prend connaissance des présentes CGV et les accepte dès sa première connexion sur son **COMPTE CLIENT** en cochant la case prévue à cet effet.

L'acceptation des CGV génère l'envoi d'un email qui les contient en pièces jointes.

En cas de modification des CGV, l'accès au **COMPTE CLIENT** est subordonné à la prise de connaissance et à l'acceptation des nouvelles CGV.

Le **CLIENT** est seul responsable de la préservation et de la confidentialité de son mot de passe et autres données confidentielles associées, ainsi que des activités découlant de l'utilisation de cet identifiant et de ce mot de passe.

Toute utilisation du mot de passe est présumée effectuée par le **CLIENT**.

Le **CLIENT** s'engage à modifier son mot de passe sans délai en cas de perte, oubli ou révélation volontaire ou non à des tiers de son mot de passe.

Cette modification s'effectue directement en ligne sur un formulaire « mot de passe oublié ».

La responsabilité de **FRET PACK** ne saurait être recherchée en cas d'usage frauduleux ou abusif ou dû à une divulgation volontaire ou involontaire à quiconque de son identifiant et/ou son mot de passe.

4. Suspension

En cas de retard ou défaut de paiement du **CLIENT**, **FRET PACK** pourra suspendre tout accès à l'**ESPACE CLIENT** du **SITE** et refuser toute commande, sans préjudice de toute autre voie d'action à l'encontre du **CLIENT**

5. Propriété Intellectuelle

Les éléments reproduits sur le SITE constitués de photographies, de visuels, de textes, de dessins, d'illustration, d'images, de logotypes ou d'œuvres, qu'ils soient déposés ou non, sont strictement protégés par le droit auteur, le droit des marques et le droit des brevets.

Toute reproduction totale ou partielle, modification ou adaptation du SITE et de son contenu, pour quelque motif et sur quelque support que ce soit, sans accord exprès et préalable de FRET PACK, est strictement interdite.

Il en est de même de toute combinaison ou conjonction avec toute autre marque, symbole, logotype et plus généralement tout signe distinctif destiné à former un logo composite.

Art 5. COMMANDES

Le DONNEUR D'ORDRE fait parvenir à FRET PACK une demande de cotation par courriel ou via son COMPTE CLIENT sur le SITE.

Sur la base des déclarations du DONNEUR D'ORDRE, FRET PACK lui adresse un devis dans lequel figure ses conditions tarifaires. Il appartient alors au DONNEUR D'ORDRE de vérifier l'exactitude de la commande avant de la confirmer en renvoyant à FRET PACK le devis validé par courriel ou en la validant sur son COMPTE CLIENT.

Art 6. OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

1. Informations et documents à fournir par le DONNEUR D'ORDRE à FRET PACK : En vue de la bonne organisation du transport et dans des délais compatibles avec celle-ci, le DONNEUR D'ORDRE fournit notamment à FRET PACK, pour chaque envoi, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation de données, les informations suivantes :

- 1° La nature et l'objet du transport à organiser ;
- 2° Les modalités particulières d'exécution ;
- 3° L'adresse, la date et, si nécessaire, l'heure de la mise à disposition de la marchandise et de sa livraison ;
- 4° Le nom de l'expéditeur ainsi que celui du destinataire ;
- 5° Le nombre de colis ou le poids brut, les dimensions si nécessaire, et la nature très exacte des marchandises ;
- 6° La dangerosité éventuelle de celles-ci ;
- 7° Les prestations accessoires demandées ;
- 8° Toute autre instruction spécifique.

2. Marchandises illicites ou prohibées : Le DONNEUR D'ORDRE s'interdit de confier à FRET PACK l'organisation d'un transport de marchandises illicites ou prohibées et garantit que le contenu des ENVOIS n'enfreint en rien la législation applicable.

3. Matériel de transport : Le DONNEUR D'ORDRE qui demande la fourniture d'un matériel d'un type particulier le spécifie et confirme sa demande à FRET PACK par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données.

4. Sous réserve des obligations de FRET PACK, notamment celles mentionnées à l'article 8, le DONNEUR D'ORDRE supporte les conséquences résultant de déclarations ou de documents faux, erronés, incomplets, inadaptés ou remis tardivement à FRET PACK.

Art 7. EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE DES MARCHANDISES

1. Lorsque la nature de la MARCHANDISE le nécessite, celle-ci est conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée par le DONNEUR D'ORDRE de façon à supporter les conditions de transport ainsi que les opérations éventuelles de stockage et de manutention successives.

2. Sur chaque COLIS, pris comme charge unitaire, un étiquetage clair est apposé par le DONNEUR D'ORDRE pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'envoi dont il fait partie.

3. En présence de MARCHANDISES réglementées, sensibles ou dangereuses, le DONNEUR D'ORDRE appose les étiquettes et marques obligatoires sur les emballages et, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données, attire l'attention de FRET PACK sur les caractéristiques de la MARCHANDISE à transporter.

4. En présence de MARCHANDISES sensibles, le DONNEUR D'ORDRE peut apposer un étiquetage approprié permettant le suivi des colis.

5. En présence de MARCHANDISES dangereuses, l'emballage et l'étiquetage doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

6. L'envoi ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnes et pour les autres marchandises transportées ainsi que pour les véhicules, matériels ou moyens de transport utilisés.

7. Si FRET PACK est informée par son substitué de l'existence d'un vice apparent sur le conditionnement, l'emballage ou l'étiquetage de la marchandise, il en avise aussitôt le DONNEUR D'ORDRE, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation de données, afin d'obtenir des instructions de sa part.

8. En aucune circonstance FRET PACK, ses employés et ses substitués ne sauraient être tenus responsables des retards, erreurs et absences de livraison dont l'étiquetage insuffisant ou ambigu ou tout autre manquement du DONNEUR

D'ORDRE à ses obligations d'étiquetage est la cause ou auxquels un tel étiquetage a contribué.

Art 8. OBLIGATIONS DE FRET PACK COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT

1. Nature des obligations : FRET PACK est présumé responsable de la bonne fin du transport et est tenue d'une obligation générale de résultat. Elle organise l'opération en fonction des informations, demandes et instructions du DONNEUR D'ORDRE.

2. Vérification des documents : FRET PACK ne sera pas tenue de procéder à la vérification du contenu des documents fournis par le DONNEUR D'ORDRE en lien avec l'organisation du transport.

3. Contrôle des documents nécessaires au transport : FRET PACK vérifie que les informations et les pièces nécessaires au transport et à l'acheminement de la MARCHANDISE lui ont été fournies ou, à défaut, ont été remises au(x) transporteur(s) au plus tard lors de la PRISE EN CHARGE. Elle établit les documents dont la rédaction lui incombe et s'assure, dans la mesure de ses possibilités, de l'établissement des documents par ceux qui en ont la charge. Tous les justificatifs fiscaux d'exportation ou d'importation, les CMR, LTA, LTM émargés, seront communiqués au CLIENT sur demande écrite de sa part à l'adresse contact@fretpack.com.

4. Obligations d'information de FRET PACK

4.1. Quand les informations ou instructions du DONNEUR D'ORDRE apparaissent ambiguës, impropres, incomplètes ou sont de nature à compromettre la bonne fin de la mission, FRET PACK demande au DONNEUR D'ORDRE toute précision complémentaire par écrit ou par tout autre moyen électronique de transmission et de conservation des données.

4.2. S'il s'avère que les instructions du DONNEUR D'ORDRE sont incompatibles avec les réglementations en vigueur ou induisent un risque quelconque, FRET PACK doit refuser de les exécuter sans que sa responsabilité puisse être engagée. Il en informe le DONNEUR D'ORDRE par écrit ou tout autre moyen électronique de transmission et de conservation des données.

4.3. FRET PACK informe le DONNEUR D'ORDRE des réglementations relatives au transport du ou des États concernés ainsi que des conventions internationales afférentes au transport.

5. Devoir de conseil

5.1. Préalablement à la conclusion des présentes, et dès qu'elle est sollicitée, FRET PACK informe le DONNEUR D'ORDRE des avantages et des inconvénients des modes pouvant être utilisés.

5.2. En fonction des éléments qui lui sont fournis par le DONNEUR D'ORDRE, de la nature, la valeur et la destination de la marchandise, des délais fixés et des usages du marché considéré, FRET PACK suggère la souscription d'une assurance marchandises, d'une déclaration de valeur ou d'un intérêt spécial à la livraison.

5.3. Le devoir de conseil de FRET PACK s'exerce dans son domaine de compétence et s'apprécie en fonction du degré de professionnalisme du DONNEUR D'ORDRE. Ce devoir s'exerce dans la mesure où FRET PACK dispose en temps utile des éléments nécessaires à l'organisation du transport.

6. Obligations de FRET PACK au regard de ses substitués

6.1. FRET PACK s'assure, préalablement à la conclusion du contrat de transport, que le substitué auquel elle s'adresse est habilité à exécuter les opérations qui lui sont confiées et dispose des aptitudes requises.

6.2. FRET PACK assume seule le choix de ses substitués. FRET PACK n'est pas tenue de recueillir l'accord du DONNEUR D'ORDRE sur le nom des commissionnaires intermédiaires et des substitués qu'elle retient. Sauf faute personnelle de sa part, FRET PACK ne répond pas des commissionnaires intermédiaires ou des substitués qui lui ont été formellement imposés par le DONNEUR D'ORDRE ou par les autorités publiques.

6.3. FRET PACK a l'obligation de répercuter aux commissionnaires intermédiaires ou à ses substitués toutes les informations, demandes et instructions du DONNEUR D'ORDRE, de les informer des particularités de la marchandise ou de l'opération et les met en mesure d'exécuter le contrat conformément à la mission qui lui a été confiée par son DONNEUR D'ORDRE.

6.4. FRET PACK s'assure que les commissionnaires intermédiaires ou les substitués font suivre le document de transport et les documents annexes tout au long du transport et cela jusqu'à la LIVRAISON finale de l'envoi.

7. Obligations relatives au déroulement des opérations et à la livraison

7.1. FRET PACK, dès qu'elle en a connaissance, informe le DONNEUR D'ORDRE qui en fait la demande de la bonne fin du transport.

7.2. FRET PACK informe le DONNEUR D'ORDRE de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution du contrat.

8. Manquement de FRET PACK à ses devoirs et obligations

FRET PACK répond de toutes les conséquences du manquement à ses obligations, lesquelles peuvent être limitées dans les conditions de l'article 16.

Art 9. PRESTATIONS ACCESSOIRES

1. Les directives formelles du DONNEUR D'ORDRE en matière de prestations accessoires sont formulées pour chaque envoi par écrit ou par tout autre moyen électronique de transmission et de conservation des données.

- La déclaration de valeur et la déclaration spéciale à la livraison suivent le régime juridique de la commission de transport.
- La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie donc pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries telles que définies à l'article 16 ci-après.
- La livraison contre remboursement, l'assurance des marchandises ainsi que les opérations de douane obéissent aux règles du mandat.
- Si des opérations douanières doivent être accomplies, le **DONNEUR D'ORDRE** garantit **FRET PACK** et son représentant en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc. entraînant d'une façon générale liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, amendes, etc. de l'administration concernée.

Art 10. ASSURANCE DES MARCHANDISES

FRET PACK n'intervient qu'en qualité de mandataire du **DONNEUR D'ORDRE**. Aucune assurance marchandises n'est souscrite par **FRET PACK** sans ordre écrit, ou donné par tout autre moyen électronique de transmission et de conservation des données, et répété du **DONNEUR D'ORDRE** pour chaque envoi, précisant très clairement les risques à couvrir et les valeurs à garantir. A défaut de spécification précise, seuls les risques dits ordinaires sont assurés.

FRET PACK souscrit une assurance au nom et pour le compte du **DONNEUR D'ORDRE** auprès d'une compagnie notoirement solvable au moment de la souscription de la police couvrant la valeur achat déduction faite d'une éventuelle vétusté selon les modalités de la compagnie.

Art 11. LIVRAISON

- La **LIVRAISON** est effectuée entre les mains de la personne telle que désignée comme destinataire par le **DONNEUR D'ORDRE**. **FRET PACK** ne garantit pas un délai de livraison précis, mais agira conformément aux règles professionnelles afin que la **LIVRAISON** soit effectuée dans un délai raisonnable.
- Sur la base des informations qui lui ont été communiquées, le **DONNEUR D'ORDRE** peut demander à **FRET PACK** de prendre toutes dispositions utiles afin de préserver ses droits lors de la **LIVRAISON** de la **MARCHANDISE**.
- Empêchement à la **LIVRAISON**, refus ou défaillance du destinataire. En cas d'empêchement à la **LIVRAISON** (absence du destinataire, inaccessibilité du lieu de livraison, refus par le destinataire de prendre livraison, etc.), tous les frais supplémentaires engagés pour le compte de la marchandise restent à la charge du **DONNEUR D'ORDRE**, sauf en cas de faute de **FRET PACK** ou de son substitué.

11.4 Lors de la **LIVRAISON**, le destinataire désigné par le **DONNEUR D'ORDRE** doit contrôler la **MARCHANDISE** et émettre ses éventuelles réserves de façon claire, précise et motivée au substitué sur la lettre de voiture. Les réserves doivent être confirmées au **COMMISSIONNAIRE** dès que possible et au plus tard dans les 48 heures de la **LIVRAISON**, sur l'adresse email : contact@fretpack.com. **A défaut aucune réclamation concernant l'état de la MARCHANDISE ne sera recevable.**

Art 12. DÉFAILLANCE DU DONNEUR D'ORDRE / EMPÊCHEMENT AU TRANSPORT

Le **DONNEUR D'ORDRE** prévient **FRET PACK**, avec un préavis suffisant en fonction des usages professionnels et du mode de transport retenu, au cas où la **MARCHANDISE** ne pourrait pas lui être remise dans les délais prévus. À défaut, **FRET PACK** a droit à des dommages et intérêts en réparation de son préjudice prouvé, direct et prévisible lors de la conclusion du contrat.

Si, une fois le chargement opéré, le transport est empêché ou interrompu temporairement ou si l'exécution du transport est ou devient impossible, **FRET PACK** demande des instructions au **DONNEUR D'ORDRE**, par écrit ou par tous moyens de transmission et de conservation des données. Il lui indique toutes les conséquences dont il a connaissance.

En l'absence de réponse du **DONNEUR D'ORDRE** en temps utile, **FRET PACK** prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de ce dernier pour la conservation de la **MARCHANDISE** ou son acheminement par d'autres voies ou d'autres moyens. Les frais ainsi engagés sont répercutés au **DONNEUR D'ORDRE** sur présentation des justificatifs.

Lorsque l'empêchement est imputable au **DONNEUR D'ORDRE**, **FRET PACK** a droit au remboursement des dépenses non prévues, sur présentation des justificatifs.

Art 13. PRIX DES PRESTATIONS

- Cotation** : Le prix est librement fixé sur la base des informations fournies par le **DONNEUR D'ORDRE**. Il comprend le coût des différentes prestations fournies, notamment le prix du transport stricto sensu, incluant toute éventuelle instruction spécifique, le cas échéant, celui des prestations accessoires convenues, auxquels s'ajoutent les frais liés à l'établissement et à la gestion administrative et informatique du contrat de transport ainsi que le coût de l'intervention de **FRET PACK**. Le prix ne comprend pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que accises, droits d'entrée, etc.). Le prix dépendant du poids et/ou du volume de **MARCHANDISE**, celui-ci pourra être ajusté en fonction du poids et/ou du volume réellement constaté au cours de l'acheminement des **MARCHANDISES**.

De même le prix final payé par le **CLIENT** sera ajusté automatiquement à la hausse ou à la baisse en fonction de la fluctuation mensuelle de la Surcharge ou

Taxe Carburant, ou de tout autre taxe équivalente. Sont facturés séparément en sus de la prestation principale :

- Les prestations accessoires ;
 - Les frais supplémentaires de suivi et de gestion des contrats ; les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que accises, droits d'entrée, etc.) ;
 - Toute taxe liée au transport et/ou tout droit dont la perception est mise à la charge du transporteur ou du commissionnaire.
- Renégociation du prix** : Les parties ont la faculté de renégocier le prix initialement convenu en cas de variations significatives des charges des substitués **FRET PACK** qui tiennent à des conditions extérieures à ceux-ci.
 - Taxes** : Tous les prix sont calculés hors taxes.

Art 14. MODIFICATION DU CONTRAT DE COMMISSION DE TRANSPORT ET ANNULATION

- Modification avant le commencement de l'exécution** : Toute modification des conditions et informations ayant conduit aux présentes, soit à l'initiative du **DONNEUR D'ORDRE**, soit en raison de circonstances extérieures aux parties et à leurs substitués (notamment augmentation du coût du carburant), entraîne un réajustement à la hausse ou à la baisse du prix initialement convenu. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur ce réajustement, chacune d'elles peut mettre un terme au contrat par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation de données.
- Modification en cours d'exécution** : Le **DONNEUR D'ORDRE** qui modifie le contrat de commission au cours de son exécution supporte, sur présentation des justificatifs, les frais engagés par **FRET PACK**. **FRET PACK** supporte les frais occasionnés par les modifications des conditions d'exécution du contrat de commission de transport qui résultent de son fait ou de celui de ses substitués.
- Quand les modifications apportées par **FRET PACK** sont justifiées par l'intérêt de la **MARCHANDISE**, le **DONNEUR D'ORDRE** rembourse les frais exposés sur présentation des justificatifs.
- Modification affectant la substance du contrat de commission à l'initiative du DONNEUR D'ORDRE**. Si une modification à l'initiative du **DONNEUR D'ORDRE** affecte la substance du contrat, les parties ont la faculté de renégocier les conditions tarifaires. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur de nouvelles conditions tarifaires, chacune d'elles peut mettre un terme au contrat par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation de données. Les parties sont expressément convenues qu'en cas de rupture du contrat dans les conditions du présent article 14.4, l'ensemble des sommes versée par le **DONNEUR D'ORDRE** à **FRET PACK** resteront acquises à **FRET PACK** sans que le **DONNEUR D'ORDRE** puisse en réclamer un remboursement.
- Toute annulation** du contrat de commission moins de 24 heures avant la date prévue de transport donnera lieu à une facturation de 100 % de la prestation prévue. Toute annulation du contrat de commission plus de 24 heures avant la date prévue de transport donnera lieu à une facturation de 50 % de la prestation prévue.

Art 15. PARRAINAGE

FRET PACK dans le cadre de son offre Parrainage, incite ses clients satisfaits à parrainer toute entreprise (le « Filleul ») qui n'est pas actuellement cliente ou dans ses bases de données. Le **CLIENT** bénéficiera lors de l'émission de la première facture du Filleul, de 10 % de remise sur sa prochaine facture dans une limite de 100 €.

Art 16. CONDITIONS DE PAIEMENT

- Le paiement du prix des prestations de commission de transport est exigible au lieu d'émission de la facture, laquelle doit être réglée dans un délai qui ne peut excéder trente jours à compter de la date de son émission.
- Le **CLIENT** dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de facture pour contester de bonne foi le prix.
- La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix dû à **FRET PACK** est interdite.
- Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant équivalant à cinq fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € suivant l'article D. 441-5 du Code de commerce et ce, sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard, ainsi que la faculté pour **FRET PACK** de suspendre l'accès au **COMPTE CLIENT** et la fourniture de tout **SERVICE**.
- Lorsque des délais de paiement sont consentis, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non-paiement d'une seule échéance emportera sans formalité déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

Art 17. RESPONSABILITÉ

Le **COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT** est présumé responsable des dommages résultant du transport, de son organisation et de l'exécution des

prestations accessoires et des instructions spécifiques.

L'indemnisation du préjudice prouvé, direct et prévisible, s'effectue dans les conditions suivantes :

1. **Responsabilité du fait des substitués** : La réparation de ce préjudice prouvé due par FRET PACK est limitée à celle encourue par le substitué dans le cadre de l'envoi qui lui est confié. Quand les limites d'indemnisation des substitués n'ont pas été portées à la connaissance du DONNEUR D'ORDRE ou ne résultent pas de dispositions impératives, légales ou réglementaires, elles sont réputées identiques à celles relatives à la responsabilité personnelle de FRET PACK.
2. **Responsabilité personnelle de FRET PACK** : Sauf faute intentionnelle ou inexcusable, l'indemnité pour faute personnelle prouvée de FRET PACK est strictement limitée conformément aux dispositions ci-après :
 - 2.1. **Pertes et avaries de la marchandise** : La réparation due par le commissionnaire de transport est égale à 20 € par kilogramme de poids brut de MARCHANDISE manquante ou avariée sans pouvoir excéder une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 5 000 €.
 - 2.2. **Retard** : En cas de préjudice prouvé résultant d'un retard à la LIVRAISON, la réparation des dommages est limitée au prix de la prestation de commission de transport (droits, taxes et frais divers exclus).
3. **Déclaration de valeur** : Le DONNEUR D'ORDRE peut souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par FRET PACK, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (cf. art. 17.1 et 17.2.1). Cette déclaration fait l'objet d'une rémunération supplémentaire.
4. **Intérêt spécial à la livraison** : Le DONNEUR D'ORDRE peut faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par le commissionnaire, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (cf. art. 17.1 et 17.2.2). Cette déclaration fait l'objet d'une rémunération supplémentaire.

Art 18. PRESCRIPTION

Toutes les actions auxquelles les présents peuvent donner lieu sont prescrites dans le délai d'un an.

Ce délai court, en cas de perte totale, à compter du jour où la MARCHANDISE aurait dû être livrée ou offerte et, dans tous les autres cas, à compter du jour où la MARCHANDISE a été remise ou offerte au destinataire.

Art 19. DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT DE COMMISSION

1. Les présentes sont conclues à compter de la réception par FRET PACK du bon de commande renseigné par le DONNEUR D'ORDRE et pour la durée de la livraison et jusqu'au parfait paiement des factures et sommes dues par le DONNEUR D'ORDRE.
2. En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut mettre fin au contrat de commission de transport, sans préavis ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Art 20. PROTECTION DES DONNEES

Les données personnelles recueillies auprès des CLIENTS font l'objet d'un traitement informatique réalisé par FRET PACK. Elles sont enregistrées dans son fichier CLIENTS et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables. A ce titre, les données des CLIENTS seront conservées jusqu'à trois ans après la fin de la relation contractuelle, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. Les données des prospects seront conservées pendant trois ans à compter de leur collecte ou du dernier contact. Le responsable du traitement des données est FRET PACK. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à FRET PACK par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du CLIENT soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, FRET PACK s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du CLIENT, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime.

Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, le CLIENT en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées.

Conformément à la réglementation applicable, le CLIENT dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : 3, rue de la Prévôté – 78550 HOUDAN ou contact@fretpack.com. En cas de réclamation, le CLIENT peut si nécessaire adresser une réclamation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

Art 21. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION – LOI APPLICABLE

Les présentes sont soumises au droit français, à l'exclusion de toute autre législation. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Tous les litiges résultant de la conclusion, de l'exécution ou de la cessation des présentes, relèveront exclusivement de la compétence du tribunal de commerce de Versailles.